

MARKET ADVISORY COUNCIL
En abrégé : MAC
Association sans but lucratif
Rue de la Science 10
1000 Bruxelles
BE 0652.757.045 RPM Bruxelles

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1 : forme juridique et dénomination

L'Association est une association sans but lucratif régie par le Code des Sociétés et des Associations (ci-après le « Code »). Elle est dénommée « **CONSEIL CONSULTATIF POUR LES MARCHES** », en abrégé « **CCM** », « **MARKET ADVISORY COUNCIL** », en abrégé « **MAC** » en anglais. La dénomination ou son abréviation doit apparaître dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « Asbl », ainsi que de l'indication précise du siège.

L'association est constituée conformément à l'article 43 et à l'annexe III du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche. Les statuts complètent les dispositions du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne les tâches, la composition, le fonctionnement et le financement des conseils consultatifs, ainsi que les règles établies dans le règlement délégué (UE) n° 2015/242 de la Commission. Toutes les dispositions incluses dans ces statuts sont liées à ces règlements et doivent donc être interprétées sans préjudice de ceux-ci. Aux fins de détermination du domaine de compétence, conformément au paragraphe 1 de l'annexe III du règlement (UE) n° 1380/2013, on entend par "marché des produits de la pêche et de l'aquaculture" l'ensemble de la filière (producteurs primaires - capture, aquaculture -, négociants, exportateurs, importateurs vers/en provenance de pays tiers, transformateurs, grossistes, distributeurs, détaillants), et les consommateurs ainsi que d'autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche (organisations non gouvernementales de défense de l'environnement ou du développement, organisations de consommateurs, etc.)

Article 2 : Siège

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré vers une autre région linguistique en Belgique par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : But et objet de l'association

L'association est une organisation de parties prenantes. Son objectif est de contribuer à la promotion d'une représentation équilibrée de tous les intérêts conformément à l'article 45, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.

MARKET ADVISORY COUNCIL
En abrégé : MAC
Association sans but lucratif
Rue de la Science 10
1000 Bruxelles
BE 0652.757.045 RPM Bruxelles

Afin de réaliser ses objectifs, l'association exerce les activités suivantes :

- (a) Elle soumettra des recommandations et des suggestions sur des questions relatives au marché des produits de l'aquaculture et de la pêche au nom de l'ensemble de la filière (producteurs primaires – capture, aquaculture – négociants, exportateurs, importateurs vers/en provenance de pays tiers, transformateurs, grossistes, distributeurs, détaillants), des consommateurs ainsi que d'autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche et l'organisation commune de marché (organisations non gouvernementales de défense de l'environnement ou du développement, organisations de consommateurs, etc ;)
- (b) Elle informera la Commission et les États membres des problèmes qui se posent dans son domaine de compétence et proposera des solutions pour les résoudre ;
- (c) Elle contribuera, en étroite collaboration avec les scientifiques, à la collecte, la transmission et l'analyse des données nécessaires à l'élaboration de mesures de conservation ;
- (d) Plus généralement, elle apportera des contributions (y compris en partageant les connaissances et l'expérience de toutes les parties prenantes) dans le souci de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 2 du règlement 1380/2013 et des objectifs d'Organisation Commune de Marché énoncés à l'article 35 du même règlement.

L'Association peut livrer des avis à la Commission européenne, au Parlement européen, au Comité des régions, au Comité économique et social européen, à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et à toute autre partie prenante concernée chaque fois que cela est pertinent pour le marché européen des produits de la pêche et de l'aquaculture et s'inscrivant dans le cadre des missions définies à l'article 44 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Dans la poursuite de son but, l'Association pourra entreprendre toutes activités accessoires.
L'Association peut, dans la poursuite directe ou indirecte de son but, acquérir toute propriété, s'engager dans des contrats, accepter des dons, vendre, hypothéquer, accorder des sûretés sur ses actifs, transférer des propriétés conformément aux dispositions légales, aux présents statuts ou toutes modifications à ceux-ci.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

MARKET ADVISORY COUNCIL
En abrégé : MAC
Association sans but lucratif
Rue de la Science 10
1000 Bruxelles
BE 0652.757.045 RPM Bruxelles

TITRE II – MEMBRES

Article 5 : Membres.

L'association se compose de membres jouissant de tous les droits prévus par le Code et les Statuts. Les membres peuvent être des organisations représentant les opérateurs des secteurs de la pêche, de la transformation et de la vente au détail de produits aquacoles ou d'autres groupes d'intérêt et organisations concernés par la Politique Commune de la Pêche ou l'Organisation Commune de Marché. Ils doivent avoir la personnalité juridique conformément aux lois et coutumes de leur pays d'origine. Les membres jouissent de l'ensemble des droits liés à leur statut, y compris le droit de vote.

Article 6 : Candidatures

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Secrétariat, décidées souverainement par l'organe d'administration et suivies d'une information de l'Assemblée Générale. Le présent article est sans préjudice de l'article 2, point h), de l'annexe III du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 7 : Cotisations annuelles

La cotisation est déterminée par l'Assemblée Générale sur proposition de l'organe d'administration. Le montant de la cotisation est déterminé par un vote à la majorité des Membres. Le montant maximum de la cotisation que les membres doivent payer ne peut être supérieur à 2000 EUR par an.

Article 8 : Démission d'un membre

Les membres peuvent mettre un terme à leur collaboration à la fin de l'année pour laquelle ils ont payé leur cotisation en informant l'organe d'administration par écrit.

La démission prend cours immédiatement à la date du courrier ou à tout autre moment indiqué dans la lettre.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.
- Le membre qui ne répond plus aux conditions d'admission fixées à l'article 5, §2 des présents statuts.

MARKET ADVISORY COUNCIL
En abrégé : MAC
Association sans but lucratif
Rue de la Science 10
1000 Bruxelles
BE 0652.757.045 RPM Bruxelles

Article 9 : Exclusion d'un membre.

Si un membre agit en contradiction avec les buts de l'Association, il peut, sur proposition de l'organe d'administration ou à la requête d'un membre, faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

La procédure d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation de l'assemblée générale. Le Membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 10 : Droits

Aucun Membre ne peut revendiquer ou exercer une réclamation sur les biens de l'Association simplement parce qu'il est Membre, partenaire ou observateur.

Cette exclusion de droits sur l'actif vaut pendant la période pendant laquelle le membre intéressé est membre, partenaire ou observateur, au moment où cette capacité prend fin pour quelque raison que ce soit ainsi qu'au moment de la liquidation de l'Association.

Article 11 : Registre des Membres.

L'organe d'administration tient, conformément à l'article 9:3 du Code, un registre des membres au siège de l'Association. Ce registre indique les noms, prénoms, adresse électronique et de domicile des Membres ou, dans le cas de personnes morales, la dénomination, la forme juridique, l'identité du représentant permanent, l'adresse email, l'adresse du siège et le numéro d'entreprise.

Toutes les décisions relatives à l'admission, la démission ou l'exclusion de membres, sont inscrites par l'organe d'administration dans ce registre dans les huit (8) jours de la notification de la décision.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

MARKET ADVISORY COUNCIL
En abrégé : MAC
Association sans but lucratif
Rue de la Science 10
1000 Bruxelles
BE 0652.757.045 RPM Bruxelles

Article 13 : Invités

Les réunions de l'Assemblée Générale sont ouvertes au public conformément à l'article 2 (g) de l'annexe III de la politique commune de la pêche. La participation des observateurs est régie par les lignes directrices du CCM en la matière.

Si la majorité des membres présents ou représentés ou la majorité des voix présentes ou représentées le demande, un invité présent peut, dépendant de la décision, se voir interdire l'accès à l'assemblée générale pour un ou plusieurs points ou pour l'entièreté de l'assemblée.

Article 14 : Compétences

Les compétences exclusives suivantes peuvent seulement être exercées par l'Assemblée Générale :

- les modifications aux statuts ;
- la création de catégories supplémentaires de Membres ;
- la nomination et la démission des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du/des commissaire(s), ainsi que la détermination de sa rémunération;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'approbation du budget et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- l'exclusion d'un Membre;
- la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- la détermination de l'affectation de l'actif en cas de dissolution de l'Association.
- L'approbation des candidatures sur proposition de l'organe d'administration

Article 15 : Réunions

L'assemblée générale ordinaire se tient dans les six mois suivant la clôture du précédent exercice financier, à savoir entre le 1^{er} Octobre et le 31 Mars.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège de l'Association, en tout autre lieu mentionné dans les convocations ou encore par voie de visioconférence ou toute autre forme de communication

MARKET ADVISORY COUNCIL
En abrégé : MAC
Association sans but lucratif
Rue de la Science 10
1000 Bruxelles
BE 0652.757.045 RPM Bruxelles

électronique existante ou à développer rendant possible une participation effective des membres en présentiel et/ou à distance.

Article 16 : Convocations.

Chaque assemblée générale, que ce soit une assemblée ordinaire, spéciale ou extraordinaire, est convoquée par l'organe d'administration, sauf en cas de renonciation à ces formalités par toutes les personnes qui ont le droit de participer à l'assemblée. L'organe d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale ou extraordinaire aussi souvent que l'intérêt social de l'Association l'exige. Il doit convoquer une assemblée générale à la demande écrite d'un cinquième des Membres.

Les convocations pour chaque assemblée générale sont envoyées par courrier ou e-mail au moins un mois avant la date de l'assemblée générale, contiennent l'ordre du jour et sont établies conformément aux dispositions légales. Par exception, les ordres du jour peuvent être communiqués séparément au moins 21 jours avant l'assemblée.

Article 17 : Questions écrites

Les membres, après communication de la convocation, peuvent poser des questions par écrit aux administrateurs, qui y répondront pendant l'assemblée, à condition que ces membres aient satisfait aux formalités relatives à l'admission de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées électroniquement à l'adresse indiquée dans la convocation de l'assemblée.

Ces questions écrites doivent être transmises à l'Association au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 18 : Délibération

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés, sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la majorité.

Si, lors d'une assemblée générale, une majorité de Membres n'est ni présente ni représentée, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et une assemblée générale, avec le même ordre du jour, est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours après la première assemblée, cette

MARKET ADVISORY COUNCIL
En abrégé : MAC
Association sans but lucratif
Rue de la Science 10
1000 Bruxelles
BE 0652.757.045 RPM Bruxelles

deuxième assemblée peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour, quel que soit le quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si un quorum de deux tiers (2/3) des Membres, qui doivent être présents ou représentés, est atteint. Aucune modification ne peut être décidée sans une majorité des deux tiers. Cependant, lorsque la modification concerne l'un des objectifs ou le but désintéressé de l'Association, elle ne sera valable qu'en cas d'accord de quatre-cinquièmes des votants. Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une consultation de la Commission européenne.

Si les deux tiers (2/3) des Membres ne sont pas présents ou représentés lors de la première assemblée, une deuxième assemblée générale peut être convoquée, qui devra délibérer suivant un quorum de deux tiers quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La deuxième assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée.

Article 19 : Représentation – Admission à l'assemblée

Chaque Membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par voie de procuration. La procuration est l'autorisation donnée par un membre à un autre de représenter ses droits de vote lors d'une réunion. Le membre désigné doit être présent. Les procurations sont limitées à une par membre et doivent être soumises au Secrétariat par écrit avant le début de la réunion.

Article 20 : Bureau

Présidence de l'Assemblée Générale et de l'organe d'administration de l'Association : Le président est nommé par consensus pour un mandat de trois ans par les membres de l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Assemblée Générale. Le président joue un rôle impartial, indépendant des différents intérêts représentés au sein de l'Association.

Dans le cas où le président est choisi parmi les membres de l'organe d'administration, un membre suppléant est désigné par écrit par l'organisation européenne que le président représentait auparavant. Le président n'a pas le droit de vote, sauf en ce qui concerne les questions budgétaires.

Vice-présidence(s) de l'Assemblée Générale et de l'organe d'administration de l'Association : Ils sont nommés pour un mandat de trois ans par les membres de l'organe d'administration. Le(s) vice-président(s) est/sont membre(s) de l'organe d'administration et dispose(nt) d'une voix.

MARKET ADVISORY COUNCIL
En abrégé : MAC
Association sans but lucratif
Rue de la Science 10
1000 Bruxelles
BE 0652.757.045 RPM Bruxelles

Secrétariat de l'Association : Le secrétariat est nommé par l'organe d'administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur, et agit de manière impartiale et sans parti pris dans la poursuite des objectifs de l'Association.

Article 21 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont enregistrées dans des procès-verbaux qui sont classées systématiquement dans un registre conservé au siège qui peut être consulté par les Membres, qui peuvent exercer leur droit de consultation conformément aux modalités prévues dans l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres participants. La signature du procès-verbal et/ou de la liste de présence qui est ensuite annexée au procès-verbal a lieu directement lors de la réunion. Les copies ou extraits qui sont produits pour le tribunal ou ailleurs, ainsi que les extraits qui sont délivrés à des tiers, sont signés par le Président de séance ou par deux administrateurs.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION.

Article 22 : Composition de l'organe d'administration.

L'Association est administrée par un organe d'administration ou (Comité Exécutif). L'organe d'administration est composé de trois administrateurs au moins nommés pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables.

Lorsqu'une personne morale est nommée en tant qu'administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article 23 : Vacance d'un mandat d'administrateur

Lorsqu'un mandat au sein de l'organe d'administration se libère, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de nommer temporairement un nouveau candidat en tant qu'administrateur.

MARKET ADVISORY COUNCIL
En abrégé : MAC
Association sans but lucratif
Rue de la Science 10
1000 Bruxelles
BE 0652.757.045 RPM Bruxelles

Chaque nomination provisoire d'un administrateur est faite sous réserve de la confirmation de la première assemblée générale qui suit la nomination provisoire sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 24 : Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de l'Association le requiert ou lorsque deux administrateurs en font la demande. Les réunions sont tenues au lieu indiqué dans la convocation ou encore par voie de visioconférence ou toute autre forme de communication électronique existante ou à développer rendant possible une participation effective des membres en présentiel et/ou à distance.

Article 25 : Délibérations de l'organe d'administration.

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement et agir que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut, avec un moyen de communication qui peut être produit par écrit, déléguer un autre membre de l'organe d'administration afin de le représenter et de voter à sa place. Dans ce cas, l'administrateur absent est réputé être présent. Il ne peut y avoir qu'une seule procuration par membre.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les résolutions relatives aux points suivants ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, à condition que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou représentés à la réunion d'approbation de la proposition :

1. La proposition d'admission de nouveaux membres ;
2. Proposition de modification de l'objet de l'association ;

Les réunions de l'organe d'administration se tiennent physiquement au lieu indiqué dans la convocation ou à distance par téléconférence ou vidéoconférence en utilisant des techniques de télécommunication permettant aux administrateurs présents de s'entendre et de discuter simultanément, soit par une combinaison des deux moyens précités, soit lorsqu'une partie des administrateurs est physiquement présente et que les autres participent à la réunion par téléconférence ou vidéoconférence.

MARKET ADVISORY COUNCIL
En abrégé : MAC
Association sans but lucratif
Rue de la Science 10
1000 Bruxelles
BE 0652.757.045 RPM Bruxelles

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par écrit, à l'unanimité des administrateurs. Cette procédure ne peut être utilisée pour la clôture des comptes annuels de l'association.

Article 26 : Conflits d'intérêt

Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'Association lors d'une décision ou à une opération relevant de la compétence de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur qui a un intérêt opposé se retirera de la réunion et s'abstiendra de participer à la délibération et au vote sur le sujet en question.

La procédure ci-dessus n'est pas d'application lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'organe d'administration sont enregistrées dans des procès-verbaux qui sont constatés par écrit et classés systématiquement dans un classeur conservé au siège social. La signature des procès-verbaux et/ou la liste de présence qui leur est ensuite annexée a lieu directement lors de la réunion. Les exemplaires ou extraits de ces procès-verbaux qui sont produits pour le tribunal ou ailleurs sont signés les membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation conformément à l'article 34.

Article 28 : Compétences de l'organe d'administration

L'organe d'administration est compétent pour réaliser toutes les opérations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'Association, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

MARKET ADVISORY COUNCIL
En abrégé : MAC
Association sans but lucratif
Rue de la Science 10
1000 Bruxelles
BE 0652.757.045 RPM Bruxelles

Article 29 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de l'Association, ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes ; si ces personnes ont la qualité d'administrateurs, ils porteront le titre de « administrateur-délégué ».

Article 30 : Secrétariat

Le secrétariat est responsable de et en charge de la conduite des opérations quotidiennes de l'Association.

Le Secrétariat, sous la direction du Président de l'Association, reçoit les nominations des nouveaux membres de l'Assemblée générale. L'organe d'administration approuve ces nominations et les présente à l'Assemblée Générale et aux États membres concernés conformément à l'article 2(h) de l'annexe III du règlement 1380/2013.

Le Secrétariat tient les comptes de l'Association et prépare les comptes pour l'Assemblée Générale annuelle. Le Secrétariat prend également les dispositions nécessaires pour que les comptes fassent l'objet d'un audit certifié et pour que les conditions d'établissement des rapports fixées par les bailleurs de fonds soient respectées. Le secrétariat assure la liaison avec les sources de financement potentielles et existantes afin d'assurer le financement de l'Association.

Article 31 : Groupes de travail

L'organe d'administration peut créer des groupes de travail ou des groupes thématiques afin de faciliter ses travaux. La création de chaque groupe de travail ou groupe de réflexion est décidée par une résolution de l'organe d'administration.

Article 32 : Rémunérations

Sauf s'il est décidé autrement par l'Assemblée Générale, le mandat d'administrateur est non-rémunéré. L'organe d'administration est de plus compétent pour attribuer une rémunération spécifique aux administrateurs qui sont chargés de pouvoirs ou compétences spéciaux, à charge des frais d'exploitation.

MARKET ADVISORY COUNCIL
En abrégé : MAC
Association sans but lucratif
Rue de la Science 10
1000 Bruxelles
BE 0652.757.045 RPM Bruxelles

Article 33 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des activités à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de trois ans.

Si la nomination d'un commissaire n'est pas requise légalement, le contrôle de l'Association peut être volontairement confié à un ou plusieurs commissaires ou vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'Association. A défaut, chaque Membre exerce individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle qui sont confiés par la Loi au commissaire.

Article 34 : Représentation

L'Association est valablement représentée dans tous les actes, en ce compris ceux où un fonctionnaire ou un fonctionnaire ministériel intervient, et en justice :

- soit par le président de l'organe d'administration.
- soit par deux administrateurs agissant conjointement.
- soit dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion journalière.
- soit dans la limite de leurs mandats, par des mandataires spéciaux.

TITRE V – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DELEGUES A LA GESTION JOURNALIERE

Article 35 : Responsabilité

Chaque membre de l'organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de l'Association de la bonne exécution du mandat qui lui a été confié.

La responsabilité des administrateurs est soumise aux articles 2:56 et suivants du Code.

TITRE VI : FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Article 36 : Financement

En plus des cotisations qui sont payées par les membres, l'Association pourra entre autres financée par les dons et les subsides liés au but de l'Association (subsidés, indemnités, allocations) ainsi que par

MARKET ADVISORY COUNCIL
En abrégé : MAC
Association sans but lucratif
Rue de la Science 10
1000 Bruxelles
BE 0652.757.045 RPM Bruxelles

les honoraires, remboursements sociaux, redevances et en général toutes recettes liées à l'activité de l'Association. La décision dans ces matières relève de la compétence de l'organe d'administration.

L'Association peut aussi collecter des fonds de quelque autre manière légale.

Article 37 : Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Les comptes sont conservés conformément au Titre 2 du Livre 3 du Code et des arrêtés d'exécution qui sont d'application à ce sujet.

A la fin de chaque exercice, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'Association en conformité avec les dispositions légales en vigueur. L'organe d'administration détermine également le budget pour l'année suivante.

L'organe d'administration soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi qu'une proposition de budget de l'année qui suit l'exercice social auxquels les comptes annuels sont liés.

Les comptes annuels sont déposés dans un dossier conservé au greffe du tribunal de l'Entreprise, conformément au Titre 2 du Livre 3 du Code. Si d'application, les comptes annuels sont également déposés auprès de la Banque Nationale, en conformité avec les dispositions de l'article 3:47 § 7 du Code et des arrêtés d'exécution qui sont d'application à ce sujet.

TITRE VII : DISSOLUTION

Article 38 : Dissolution et liquidation

L'assemblée générale sera convoquée pour délibérer sur la proposition de dissolution, introduite par l'organe d'administration ou les Membres qui possèdent ensemble au moins un cinquième (1/5) des droits de vote. La convocation et la détermination de l'ordre du jour se font conformément aux dispositions du Titre III des présents statuts.

Les délibérations et la décision relatives à la dissolution doivent répondre aux quorum et majorité qui sont exigées pour la modification de l'objet ou du but désintéressé, tel que déterminé à l'article 18 § 3 des statuts. Dès la décision de dissoudre, l'Association indiquera toujours qu'elle est une « Asbl en liquidation », conformément à l'article 2:115 du Code.

MARKET ADVISORY COUNCIL
En abrégé : MAC
Association sans but lucratif
Rue de la Science 10
1000 Bruxelles
BE 0652.757.045 RPM Bruxelles

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple. Dans les cas prévus par le Code, la nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Les liquidateurs sont compétents pour tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation et conformément aux articles 2:121 et 2:122 du Code.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation du patrimoine de l'Association, à condition que cette affectation soit faite à un but similaire ou comparable à celui de l'Association.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, la liquidation, la nomination et fin de mandat des liquidateurs, les conditions de liquidation, la clôture ou la réouverture de la liquidation et la destination de l'actif, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées aux Annexes au Moniteur belge conformément à l'article 2:9 du Code et des arrêtés d'exécutions pertinents.